



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
**Troisième phase du programme d'aménagement
du parc environnemental d'activités Bresle-Maritime
sur la commune de Ponts-et-Marais (76)**

N° MRAe n° 2024-5599

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 2 octobre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes des Villes Soeurs sur le projet de troisième phase du programme d'aménagement du parc environnemental d'activités Bresle-Maritime, situé sur la commune de Ponts et Marais (Seine-Maritime) pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Le présent avis est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie lors de sa séance collégiale du 28 novembre 2024. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le programme d'aménagement du parc environnemental d'activités Bresle-Maritime se situe à 1,9 kilomètre (km) environ au nord-est du centre-ville de la commune de Ponts-et-Marais (Seine-Maritime), à la limite avec la région Hauts-de-France, sur un plateau appelé « Plateau de la Croix-au-Bailly ». Il s'étend sur une surface de 130 hectares (ha) répartis sur plusieurs communes des deux régions et de deux départements : Ponts-et-Marais (Seine-Maritime), Oust-Marest (Somme) et Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly (Somme). L'aménagement est découpé en quatre phases, dont les phases 1 et 4 ont déjà été totalement achevées (pour une surface totale de 74 ha), et la phase 2 est partiellement terminée (surface finale prévue : 32,6 ha). Le présent avis porte sur la phase 3 dont l'emprise couvre une surface de 23,4 ha (p. 23 EI²), à laquelle s'ajoute celle d'un giratoire et d'un accès prévu depuis la route départementale (RD) 925, pour un total de 24,9 ha (p. 20 EI). Le parc accueille actuellement une vingtaine d'entreprises employant environ 650 personnes.

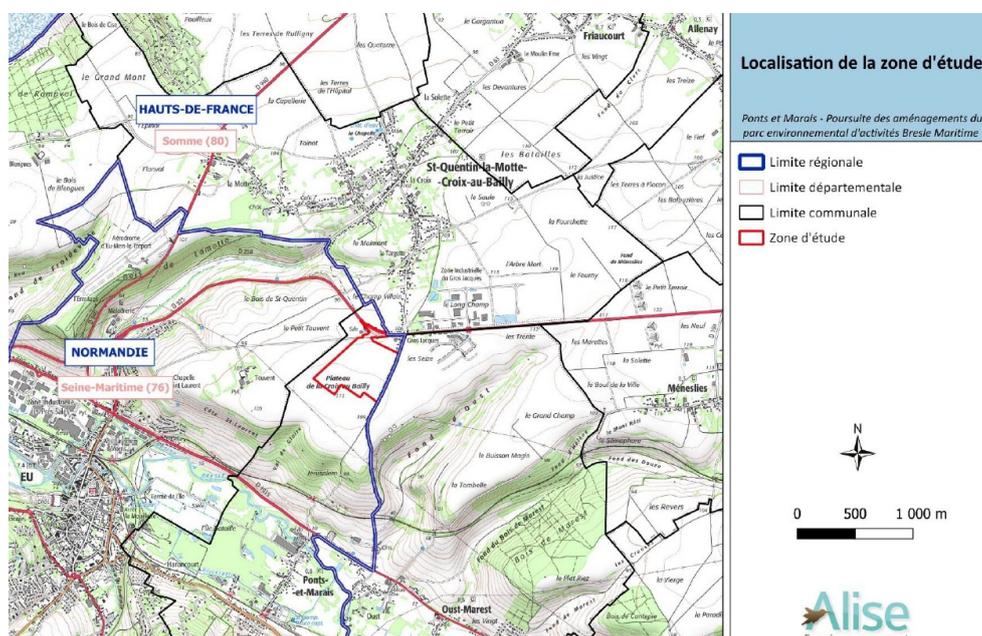


Fig. 1 : Localisation du projet (EI, p. 44, fig. 17)

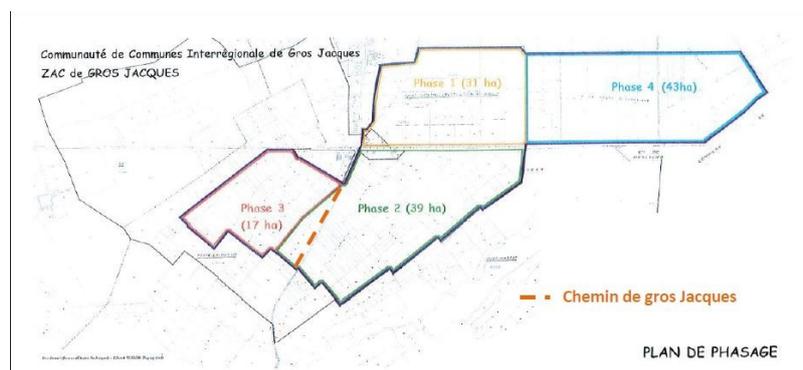


Fig. 2 : Plan de phasage du programme d'aménagement du parc d'activités (EI, p. 23, fig. 5)

Cette troisième phase du projet prévoit l'aménagement de cinq lots (tab. 6 p. 24 EI), destinés à l'accueil d'entreprises. L'une d'entre elles est déjà connue : la société de production de dispositifs médicaux en

2 EI : abréviation utilisée dans cet avis pour désigner l'étude d'impact.

plastique Nemera (soumise au régime de déclaration des ICPE³), qui a déjà acquis le lot n° 1 d'une surface de 4,7 ha pour construire trois halls de production⁴.

Un réseau de voirie, accessible aux poids lourds, est également prévu (p. 25 EI), prolongeant l'accès par la RD 925. Enfin, le projet comporte des aménagements paysagers avec la plantation d'arbres, de haies, de bosquets et le maintien de prairies laissées en éco-pâturage (p. 27 et fig. 7 p. 28 EI).

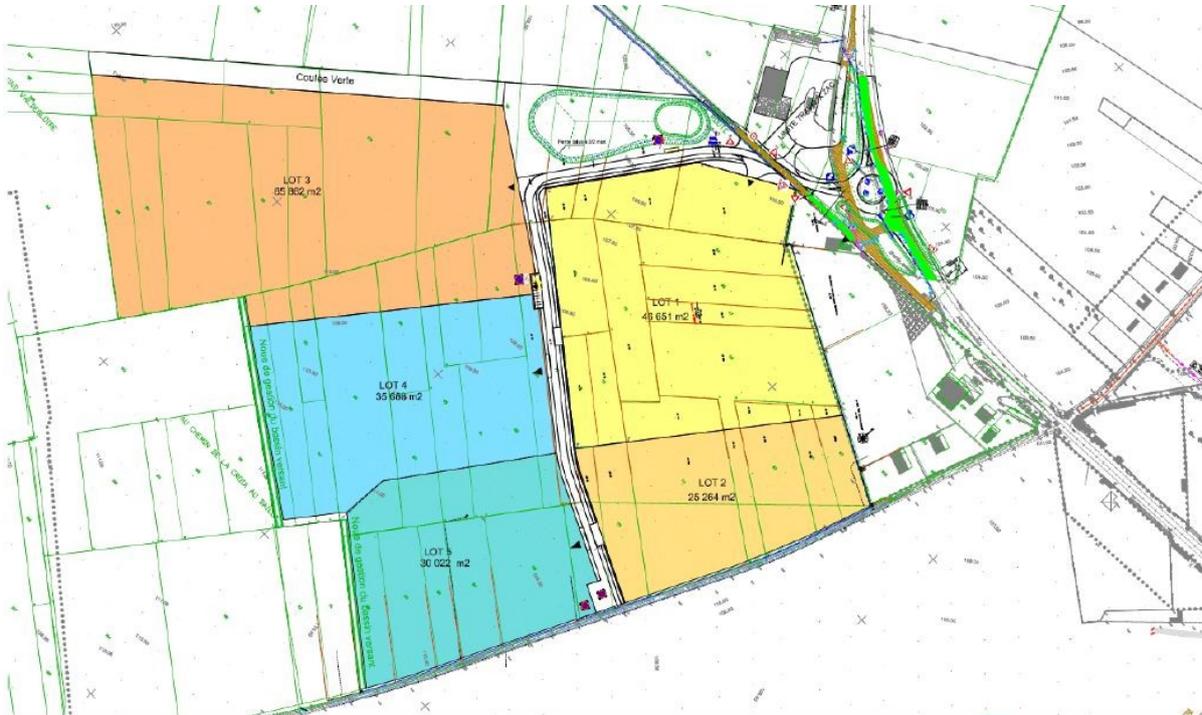


Fig. 3 : Plan masse de l'aménagement du parc d'activités - phase 3 (EI, p. 26, fig. 6)

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant « les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

Évaluation environnementale

Au sens de l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le porteur de projet, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles

3 Installation classée pour la protection de l'environnement : installation qui peut présenter des dangers ou nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et monuments.

4 Ce projet a fait l'objet d'une décision du préfet de la région Normandie de non-soumission à évaluation environnementale du 9 septembre 2024 : cf [lien](#).

sur l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact devait être actualisée, il conviendrait de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'étude d'impact ainsi que la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à la consultation du public.

L'autorité environnementale observe que le projet Nemera n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact alors que, conformément aux dispositions du dernier alinéa du III - 5° de l'article L. 122-1 du code de l'environnement⁵, et même si ce projet a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de la part de l'autorité compétente, ce projet doit être considéré comme un élément indissociable du projet global d'aménagement, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact (p. 182). Elle estime donc que l'étude d'impact nécessite d'être complétée sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la prise en compte des éléments connus concernant le projet Nemera.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000⁶ susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement, quand bien même il n'existe pas de site Natura 2000 sur le lieu même du projet. Cette étude figure en annexe de l'étude d'impact, bien qu'il soit indiqué dans celle-ci qu'elle est « *en cours de réalisation* » et qu'« *une synthèse sera présentée après validation de l'étude* » (p. 194 EI). L'étude d'impact devra être complétée pour en tenir compte.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour tenir compte de l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 qui a été réalisée.

1.3 Contexte environnemental du projet

Situé en hauteur de la vallée de la Bresle, dans l'unité paysagère du « Petit-Caux » (p. 126 EI), au nord-est du centre-ville de Ponts-et-Marais, le site présente un paysage d'openfield⁷, avec une topographie assez plane d'altitude comprise entre 103 et 112 mètres NGF⁸ (p. 51 EI). Il n'entre dans le périmètre de protection d'aucun monument classé ou inscrit (p. 127 EI).

Le site d'implantation du projet borde la limite sud du parc naturel régional (PNR) de la Baie de Somme Picardie Maritime. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 1,1 km au sud-est : la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vallée de la Bresle* » (FR2200363). Deux autres ZSC se situent à 3,4 km

5 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

6 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 Paysage ouvert de grandes cultures.

8 Nivellement général de la France.

(« Estuaire et littoral picards (baie de Somme et d'Authie) » (FR2200346) et à 4,6 km « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » (FR2300136). Huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁹ sont situées dans un rayon de 5 km autour du site du projet. Les plus proches sont les Znieff de type I « La côte Saint-Laurent » (230030509) à 500 mètres au sud-ouest, et de type II « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » (220320033), 200 mètres à l'ouest.

Le site est essentiellement occupé par des champs cultivés (maïs, lin, blé, selon le registre parcellaire graphique de 2023). Il n'est traversé par aucun cours d'eau (les plus proches sont la Bresle, 1,1 km au sud, et la Vimeuse, un de ses affluents) et n'est concerné par aucune zone humide. Le site de projet se trouve dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau de Ponts-et-Marais, dans lequel ne s'applique aucune prescription contraignante, mais qui, cependant, nécessite une vigilance accrue quant au traitement des eaux.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, de sa localisation, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- l'eau ;
- l'énergie, l'adaptation au changement climatique, et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la santé humaine (bruit, qualité de l'air, et pollution des sols) ;
- le paysage ;
- la biodiversité et les milieux.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis est clair mais trop succinct sur certains enjeux, notamment la consommation d'espaces, les impacts acoustiques et la qualité de l'air, les paysages et la biodiversité (cf partie 3 du présent avis).

La présentation de la justification du projet et des solutions de substitution raisonnables ne fait l'objet que de quelques lignes (p. 211 de l'EI). Il est seulement fait état d'une quasi-saturation des grandes zones d'activités existantes, d'après une analyse des activités industrielles, et de l'identification de deux friches industrielles ne répondant pas aux besoins ou aux contraintes des implantations prévues sur le site. A cet égard, l'autorité environnementale note qu'un avis formulé par le préfet de la région Hauts-de-France en qualité d'autorité environnementale en décembre 2016, portant sur la phase 4 du parc d'activité de la Bresle-Maritime¹⁰, recommandait déjà de réinterroger les extensions prévues de ce parc au regard des éventuelles alternatives foncières permettant une moindre consommation d'espaces naturels et agricoles.

Pour l'autorité environnementale, l'analyse présentée dans le dossier nécessite d'être précisée notamment par référence à l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE)¹¹ destiné à évaluer la

⁹ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁰ https://www.somme.gouv.fr/contenu/telechargement/20669/140670/file/avis_2016-0383_bresle_maritime.pdf

¹¹ L'inventaire des zones d'activités économiques (Izae) est un outil territorial facilitant la connaissance de l'état de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et/ou aéroportuaire, rendu obligatoire à

vacance et le potentiel de densification au sein des zones existantes du territoire intercommunal et au regard des besoins prévisibles de développement de l'activité économique sur ce territoire.

Par ailleurs, le périmètre du projet dans lequel s'inscrit la troisième phase de l'aménagement du parc d'activités doit être entendu à l'échelle de l'ensemble des quatre phases de cet aménagement, qui a donné lieu à une étude d'impact initiale en 2006 dans le cadre du dossier de création et de réalisation d'une zone d'aménagement concerté (Zac), approuvé en 2010 (p. 14 de l'EI). La présente étude d'impact aurait dû présenter un bilan des phases déjà développées au sein de la Zac, ainsi que du potentiel et des perspectives de développement encore envisageables ; elle aurait également dû analyser et prendre en compte les effets cumulés des différentes opérations réalisées ou prévues dans l'ensemble du périmètre de la Zac.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation plus précise des solutions de substitution raisonnables examinées pour l'implantation d'activités économiques à l'échelle intercommunale, notamment par référence à l'inventaire des zones d'activités économiques, afin de mieux justifier les choix retenus. Elle recommande également de présenter un bilan des opérations réalisées dans le périmètre de la Zac et du potentiel encore à développer, et de prendre en compte les effets cumulés de l'ensemble des opérations.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La consommation d'espace et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la préservation des sols. Leur rôle ne se limite pas à celui de simple support pour les activités humaines. Les sols constituent des écosystèmes vivants, complexes et multifonctionnels, d'une importance majeure pour l'environnement et pour la santé humaine. Ils abritent 25 % de la biodiversité mondiale et rendent des services écosystémiques essentiels, tels que la fourniture de ressources alimentaires, la régulation du climat (séquestration du carbone), la circulation, le stockage et la purification de l'eau et des nutriments, etc. Les sols constituent, de surcroît, une ressource non renouvelable à l'échelle humaine, au regard de la lenteur de leur formation.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation avec environ 18 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cela représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre, ou la consommation d'environ un hectare toutes les six heures. La loi climat et résilience du 22 août 2021, modifiée par la loi du 20 juillet 2023, renforce les outils de lutte contre l'artificialisation. Elle fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation qui est progressive. Les territoires, les communes, les départements et les régions doivent, dans un premier temps, réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. Cet objectif territorialisé a été décliné par territoire, par la première modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)¹² de Normandie.

¹² L'échelle des intercommunalités par l'article 220 de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

¹² Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par le Conseil régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par le Conseil régional le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie

Comme précédemment indiqué, le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments permettant de justifier le projet au regard des solutions alternatives éventuellement envisageables à l'échelle intercommunale. Il n'apporte pas davantage d'éclairages sur la manière dont s'inscrit le projet et la consommation foncière qu'il induit dans le contexte de l'objectif national du « zéro artificialisation nette » (Zan) des sols à l'horizon 2050, et en particulier de la trajectoire nécessaire, à cette même échelle de la communauté de communes des Villes Sœurs¹³, pour réduire de moitié, durant la décennie 2021-2030, la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'autorité environnementale recommande de situer la consommation foncière du projet au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qu'il induit et de la trajectoire nécessaire pour inscrire le territoire vers l'objectif de réduction de cette consommation à l'échéance de 2031 fixé, à l'échelle du territoire intercommunal, par le Sradet de Normandie.

3.2 L'eau

L'espace destiné à l'aménagement envisagé est occupé en surface, en grande majorité, par des « terres arables » selon les données de Corine Land Cover 2018¹⁴ (fig. 19 p. 48 EI). Il se trouve à l'aplomb de la masse d'eau référencée Sandre FRHG204 « Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yerres » et de la masse d'eau référencée Sandre FRHG218 « Albien-néocomien captif » (p. 65 EI). La première masse d'eau se trouve à la cote + 20 mètres NGF (soit à environ 85 mètres du sol, p. 64 EI) ; la géologie du sol, constitué de craie perméable, la rend vulnérable à l'infiltration d'eaux polluées. Le principal enjeu identifié est donc la gestion des eaux pluviales, tant au cours des travaux que de l'exploitation.

Au cours des travaux, une attention particulière devra être apportée aux risques d'écoulements de polluants afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Durant l'exploitation, chacun des cinq lots privatifs prévus sera équipé d'un bassin de rétention étanche pour les eaux pluviales, ainsi que d'un séparateur d'hydrocarbures. Les bassins seront dimensionnés pour un retour de précipitations décennal (stockage de 5,8 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée), avec un débit de fuite régulé à 2l/s/ha, et connectés au réseau collectif des eaux de pluie (p. 32 EI). Les eaux pluviales ruisselant des espaces collectifs (principalement les voiries) transiteront par des noues étanches végétalisées longeant les voies. Ces noues permettront d'acheminer les eaux vers un ouvrage de stockage de capacité d'occurrence centennale (p. 32 EI). Il sera équipé d'une vanne anti-pollution pour l'isoler. Le bassin sera situé au nord-est de la zone aménagée, permettant à l'eau de s'y diriger par la force gravitaire : les coupes topographiques (fig. 22 p. 51 EI) montrent que les eaux devraient s'écouler dans cette direction.

L'autorité environnementale rappelle que, selon les dernières projections du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (Giec), le changement climatique se traduira notamment par une intensification des événements pluvieux. Le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux doit donc être envisagé dans ce contexte. Or, ni l'étude d'impact, ni l'étude hydraulique fournie en annexe ne proposent de références à cette augmentation des précipitations dans le cadre du calcul des dimensions des ouvrages.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans le dossier les données prises en compte pour le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et d'y intégrer les plus récentes prévisions d'augmentation des précipitations liée au changement climatique.

Afin d'éviter de perdre les qualités de la terre végétale, le maître d'ouvrage envisage de mener les travaux en évitant le mélange des différentes couches de terre et en stockant les terres végétales à l'écart des chemins de passage des engins, pour leur réutilisation dans l'aménagement des espaces verts (mesure de réduction R-7, p. 244 EI) ; de plus, afin d'éviter les potentielles pollutions liées au chantier, l'entretien des véhicules se

le 28 mai 2024. Le Sradet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

13 L'objectif de réduction fixé pour ce territoire par le Sradet à échéance de 2031 est de - 53,3%.

14 Base de données européenne d'occupation des sols (artificialisation, paysage, suivi des espèces protégées...).

fera sur une aire étanche et les eaux utilisées seront traitées avant rejet ; les autres déchets seront triés et évacués dans des filières dédiées (MR-7).

Des précisions sont apportées (p. 38-39 EI) sur les caractéristiques du projet Nemera, notamment un plan de masse (fig. 16 p. 39 EI) . Il sera constitué de locaux techniques de 3 100 m², d'une salle de 3 000 m², d'une zone logistique de 2 000 m², d'une zone de maintenance de 490 m², d'une zone tertiaire de 180 m², et d'un local déchets de 700 m². Un bassin de gestion des eaux pluviales sera aménagé, ainsi qu'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

3.3 L'énergie et le changement climatique

Énergie

D'après le dossier, le site sera alimenté par le réseau de gaz GRDF (p. 36 EI).

Une étude des possibilités de développement de l'alimentation du site par des énergies renouvelables a été menée et est annexée au dossier. Elle montre que le photovoltaïque (par la construction de panneaux sur les toits d'une surface de 200 000 m² environ), la géothermie (sous réserve de forages d'étude), le chauffage bois et la récupération de chaleur fatale seraient les méthodes les plus adaptées (tableau 19 p. 73-74 de l'EF EnR¹⁵, repris tab. 22 p. 95-96 EI). Cette dernière solution est considérée comme une possibilité, sans que le porteur de projet prévoie de la retenir (p. 96 EI).

L'autorité environnementale constate qu'aucune alimentation énergétique d'origine renouvelable n'est retenue dans le cadre du projet, malgré les différentes alternatives étudiées par l'étude d'impact. Aucune donnée sur la consommation prévisionnelle du site, ni sur les rejets possibles, n'est non plus fournie ; aucune mesure de réduction de la consommation d'énergie n'est proposée. Pour l'autorité environnementale, le maître d'ouvrage pourrait prévoir, dans le cahier des charges d'aménagement du site, des mesures précises afin que les entreprises instaurent des dispositifs de réduction de leurs consommations d'énergie et privilégient le recours aux énergies renouvelables.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer des solutions d'énergies renouvelables ou de récupération d'énergie dans le projet et de prévoir dans les cahiers de cession de lot des prescriptions en matière de réduction de la consommation d'énergie et des émissions atmosphériques des entreprises.

Emissions de gaz à effet de serre

Le changement climatique est lié à l'émission de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère par les activités humaines. D'après le dossier, le principal vecteur d'émission de ces gaz est la circulation des véhicules liés à l'activité du site.

Le PCAET¹⁶ de la communauté de communes des Villes Sœurs, adopté le 6 décembre 2022, montre que les deux premiers secteurs émetteurs de gaz à effet de serre sur le territoire sont l'industrie (28 %) et les transports (24 %) (fig. 3 p. 16 de l'EF EnR). La localisation du parc d'activités, loin des réseaux de transport collectif et de modes actifs, celui-ci étant, comme le soulignait déjà l'avis de l'autorité environnementale de 2016 sur la phase 4, « déconnecté de l'enveloppe urbaine donc des services », contribuera à les augmenter, puisque les transports motorisés seront indispensables, tant pour la logistique que pour les personnels travaillant sur le site.

Or, aucune estimation du nombre de personnes ni de camions supplémentaires amenés à circuler sur le site et le réseau routier local n'est fournie. De plus, la nature des activités sur le site est encore inconnue, à l'exception de celle de l'entreprise Nemera. L'étude d'impact ne présente aucune évaluation des émissions de GES générées par le projet, et ne prévoit donc aucune mesure de

15 Etude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, en annexe du dossier

16 Plan climat-air-énergie territorial, obligatoire pour tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants afin de mettre en œuvre, à l'échelle de son territoire, les objectifs internationaux, européens, et nationaux en matière de qualité de l'air, d'énergie et de climat.

réduction ou de compensation (p. 213 EI).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation prévisionnelle des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet, et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées et proportionnées en conséquence.

3.4 La santé humaine

Nuisances sonores

Le bruit peut être source de fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants et aussi de troubles auditifs et extra auditifs (troubles du sommeil, désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS¹⁷ recommande que l'exposition moyenne aux bruits routiers ne soit pas supérieure, en journée, à 53 décibels (dB) Lden¹⁸ et à 45 dB Lnight durant la nuit.

Le site est isolé des centres de vie principaux des communes environnantes, mais certains hameaux et quartiers d'habitation se trouvent à proximité (notamment au sud de la commune limitrophe de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, à 200 mètres au nord-est, en bordure du principal accès au site, la RD 925, classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures de transport terrestre par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016). Le bruit supplémentaire proviendra principalement de l'augmentation de la circulation.

Le bruit ambiant sera fortement accru au cours des travaux, notamment ceux du giratoire, ainsi qu'en phase exploitation. Le maître d'ouvrage estime néanmoins qu'« aucune prescription acoustique sur les futures constructions ne sera nécessaire » (p. 93 EI), alors qu'aucune étude acoustique n'a été réalisée, pour tenir compte de l'augmentation du trafic et des activités liées aux autres opérations développées dans l'ensemble du périmètre de la Zac.

L'autorité environnementale recommande, compte tenu de la proximité de secteurs d'habitation par rapport au site du projet et de l'augmentation prévisible du trafic routier sur le réseau local, d'évaluer les niveaux de bruit générés par le projet en tenant compte des autres opérations d'aménagement réalisées ou prévues dans le périmètre de la Zac, et de définir en conséquence les mesures d'évitement et de réduction permettant de garantir le respect des valeurs d'exposition au bruit à ne pas dépasser recommandées par l'organisation mondiale de la santé.

Qualité de l'air

La qualité de l'air dans le secteur est évaluée dans le dossier sur la base des relevés des stations les plus proches, Dieppe (15 km) et Bures-en-Bray (20 km). Si les données issues de ces relevés sont fournies (tab. 17 et tab. 18 p. 86 et 87 EI), aucune mesure plus proche du site n'a été réalisée ni aucune interprétation qualitative n'est proposée.

Le porteur de projet propose, en ce qui concerne la phase travaux, une mesure de réduction des impacts sur le voisinage (MR-9 - p. 245 de l'EI) qui porte sur les horaires, les modalités d'entretien des véhicules, l'arrosage des voies de circulation par temps sec pour éviter les émissions de poussières. L'autorité environnementale estime que, compte tenu du manque d'informations sur l'état actuel de l'environnement et de l'absence d'évaluation de l'état projeté en ce qui concerne les nuisances acoustiques et les pollutions atmosphériques, la définition de mesures de réduction des impacts, si bénéfique soit-elle, ne peut être justement proportionnée à des impacts qui restent indéterminés. Il est également nécessaire de prévoir l'instauration de mesures de suivi des potentielles pollutions et nuisances en phases chantier et d'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de mener les études nécessaires pour mesurer l'état actuel des pollutions atmosphériques et sonores sur le site et d'évaluer leur état projeté afin d'estimer les impacts du projet sur la santé des habitants et futurs usagers, et de définir en conséquence les mesures d'évitement et de

¹⁷ Organisation mondiale de la santé.

¹⁸ Les indices Lden et Lnight sont des indicateurs européens permettant de mesurer, en decibels, le niveau de bruit global sur des périodes données (Lden sur 24 heures, Lnight sur la période de 23h à 7h).

réduction adaptées et proportionnées. Elle recommande également d'instaurer un dispositif de suivi doté d'indicateurs comprenant des valeurs initiales et des objectifs cibles, ainsi que les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts par rapport aux objectifs pré-définis.

3.5 Le paysage

Le site du projet est concerné par deux unités paysagères : le « Petit Caux et l'Aliermont » et la « Vallée de la Bresle », qui se caractérisent par des plateaux de cultures et de bocages entrecoupés de boisements (p. 126 EI). La commune de Ponts-et-Marais, située au pied du plateau, comporte plusieurs monuments historiques, pour la plupart situés à Eu, à environ 2 km. Le projet se trouve donc hors de tout périmètre de protection patrimoniale (p. 128 EI). En revanche, le site du projet est concerné par plusieurs chemins de randonnée.

Concernant la visibilité de la future zone d'activités, différents points de vue ont été étudiés. Elle sera visible en plusieurs endroits, notamment depuis les habitations et depuis la RD 925 (tab. 37 p. 141 EI). Depuis ces endroits, les perspectives passeront d'une vue dégagée de plaine à des bâtiments.

Afin d'éviter les impacts sur le paysage, le porteur de projet propose la création d'espaces verts en bordure du projet, notamment au nord du projet (MR-04, p. 222 EI), destinés à masquer les bâtiments depuis toutes les zones d'habitation situées au nord.

L'autorité environnementale relève l'absence de tout visuel permettant de rendre compte de l'insertion paysagère du projet une fois réalisé, notamment d'après les éléments d'ores et déjà connus concernant les bâtiments de l'entreprise Nemera. Elle note également l'absence de prescriptions architecturales et paysagères dans les cahiers de cession, et estime que l'effort de végétalisation apporté sur la partie nord gagnerait à être étendu à l'ouest et au sud du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le volet paysager de l'étude d'impact par des visuels permettant de rendre compte de l'insertion du projet dans son environnement, et de prévoir en tant que besoin des mesures, y compris parmi les règles d'aménagement imposées aux futurs occupants des lots, favorisant la qualité de cette insertion.

3.6 La biodiversité

Le recensement des zones d'inventaire et de protection dans l'aire d'étude rapprochée (5 km autour du site) relève une grande diversité d'espaces naturels sensibles autour du site, sans qu'aucun soit directement concerné par le site du projet.

Pour l'autorité environnementale, une attention particulière doit donc être portée sur les pollutions pouvant impacter ces milieux, notamment celles liées au ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales (cf. *supra*, 3.2).

Les études menées sur le terrain confirment une prédominance des milieux de grande culture, complétés par quelques pâturages et prairies de fauche mésophiles (fig. 67 p. 166 EI), sans qu'aucun habitat d'intérêt ait été identifié. Néanmoins, ces milieux revêtent un intérêt estimé modéré dans le dossier (p. 167 EI), particulièrement pour les oiseaux et les chiroptères, notamment par la présence de haies. L'étude d'incidences sur le réseau Natura 2000 mentionne également des potentialités d'accueil du site qualifiées de modérées pour certaines espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire telles que le Faucon émerillon, le Hibou des marais ou le Busard des roseaux en halte migratoire ou en chasse.

Concernant la flore, l'enjeu est estimé faible (p. 168 EI), aucune espèce patrimoniale n'a été relevée. Deux espèces exotiques envahissantes sont présentes dans une haie installée pour délimiter une zone de pique-nique.

En revanche, le cortège d'oiseaux comporte 27 espèces protégées sur les 36 recensées durant un cycle biologique complet (p. 169 EI). L'enjeu est qualifié de modéré dans le dossier. Il l'est également concernant les chiroptères (p. 170), dont cinq espèces ont été contactées, constituant une diversité dite faible pour la région, mais le site présente quelques milieux favorables à la vie de ces espèces (haies, jardins, arbustes).

Pour le reste des groupes faunistiques (insectes, mammifères, reptiles, amphibiens), aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été relevée, ce qui amène le maître d'ouvrage à considérer l'enjeu comme faible.

L'étude d'impact qualifie la portée globale des impacts du projet sur les habitats, la faune et la flore au maximum de modéré (p. 195-196 EI). Cet impact direct est ainsi qualifié en particulier de nul à modéré sur la faune d'intérêt communautaire, malgré la destruction partielle d'habitats favorables à la chasse et au transit pour des chiroptères et de zones potentielles de halte migratoire ou de chasse pour l'avifaune (espèces précitées notamment).

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer à la hausse les niveaux d'enjeu et d'impact du projet sur les milieux et la biodiversité de la zone d'étude, notamment en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères.

Le maître d'ouvrage prévoit plusieurs mesures de réduction (pas de mesure d'évitement) des impacts pour la réalisation de son projet. La première est d'adapter le calendrier des travaux au cycle biologique des espèces, en ne réalisant les aménagements qu'entre août et février, hors des périodes de reproduction des espèces (MR-01, p. 224 EI). Une gestion particulière sera appliquée à la zone de réalisation de la phase 3 par débroussaillage avant la période de reproduction afin de la rendre inhospitalière avant l'installation des espèces (p. 225 EI), afin de faire débiter les travaux en mars 2025. Cette mesure est complétée par l'installation d'espaces verts boisés d'essences locales (MR-03 p. 225-226 EI), d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR-04), de la limitation des nuisances lumineuses (notamment l'extinction des lumières la nuit de mars à octobre) sur le site (MR-05), et la création de passages pour la petite faune (MR-06). Elles sont complétées par des mesures d'accompagnement, comme la gestion écologique des espaces verts (MA-02, p. 233 EI) et l'installation de gîtes pour la faune (MA-03), ainsi que par des mesures de suivi de la faune et de la flore (p. 236-237 EI).

L'autorité environnementale relève que la mesure de réduction MR-01 en phase d'aménagement, telle que présentée p. 225 de l'étude d'impact, ne porte que sur les travaux du giratoire et de l'accès au site, mais pas sur ceux des lots aménagés pour la phase 3 : « *Les travaux concernant la phase 3 débiteront après l'aménagement du giratoire, soit en dehors des périodes préconisées (début de chantier probable en mars 2025)* ». Pour l'autorité environnementale, l'efficacité du débroussaillage pour éloigner la faune, notamment les espèces d'oiseaux nicheuses protégées, du site, n'est pas démontrée et une telle mesure ne permet pas de renoncer à l'adaptation du calendrier des travaux prévue par la mesure MR-01, pourtant la seule susceptible d'atténuer l'impact du projet sur les espèces vivant sur site.

En conséquence, l'autorité environnementale estime que la préservation des enjeux liés aux habitats et à la faune notamment protégée n'est pas garantie par les mesures de réduction envisagées.

L'autorité environnementale recommande de rendre applicable à l'ensemble des travaux d'aménagement prévus dans le cadre du projet le respect du calendrier permettant d'éviter les périodes sensibles de reproduction de la faune entre mars et août.